



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	059-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.135
Déposée le :	12.03.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Patzen (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	682/2025 du 25 juin 2025
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

À qui profitent les fonds alloués à l'hébergement et à la prise en charge des personnes réfugiées ?

C'est l'ORS, une entreprise à but lucratif qui a remporté le marché de l'hébergement et de l'encadrement non seulement des personnes réfugiées séjournant dans la région Emmental-Haute-Argovie, mais aussi des personnes requérant l'asile déboutées dans tout le canton. Cette entreprise suisse appartient au groupe de services britannique Serco, qui possède des succursales partout dans le monde et dont l'activité commerciale comprend la prise en charge des personnes réfugiées, l'exploitation de prisons de même que des prestations de service dans le domaine militaro-industriel ainsi que dans celui de l'armement. L'ORS réalise chaque année un chiffre d'affaires et des bénéfices importants grâce à la prise en charge des personnes qui ont fui leur pays. Selon les médias, le montant de ses bénéfices s'est élevé à 1,3 million de francs en 2019 et à 2,6 millions en 2021. Or, le fait que des deniers publics aillent garnir les poches d'un grand groupe international aux structures opaques est extrêmement dérangeant.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quel a été le chiffre d'affaires et le montant des bénéfices de l'ORS au cours des dernières années ?
2. L'ORS communique-t-elle au canton de Berne le montant des bénéfices qu'elle réalise grâce aux mandats qui lui sont confiés par le canton de Berne ?
3. Dans la négative, le Conseil-exécutif est-il disposé à demander ces renseignements ? Si tel n'est pas le cas, quelle en est la raison ?

4. Quelles dispositions et mesures le Conseil-exécutif prend-il pour faire en sorte qu'à l'avenir l'argent des contribuables ne profite pas à des entreprises privées ?

Réponse du Conseil-exécutif

Conformément à l'article 95, alinéa 1, lettre c de la Constitution du canton de Berne (ConstC ; RSB 101.1), à l'article 10 de la loi sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR ; RSB 861.1) et aux articles 10 ss de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE ; RSB 122.20), soit le canton accomplit ses tâches lui-même, soit il les confie à des acteurs privés ou à des institutions qui ne font pas partie de l'administration. Le législateur a ainsi explicitement prévu que des tâches étatiques puissent être déléguées à des organismes publics et privés. La légitimité démocratique de ce système est assurée dès lors que les bases légales qui le prévoient ont été adoptées par le Grand Conseil.

L'hébergement et la prise en charge des personnes réfugiées ne constituent donc pas des tâches devant obligatoirement être accomplies par le canton. Dans le cas présent, une délégation conforme au droit des marchés publics a eu lieu. Selon l'un des principes de cette législation, le marché est remporté par le prestataire qui remplit au mieux les critères, notamment de qualité et de prix. Il est dans la nature de cette concurrence que les prestataires puissent générer des bénéfices. Même les prestataires œuvrant en tant qu'organisations reconnues d'utilité publique doivent calculer leur offre de manière à couvrir leurs coûts.

Les objectifs premiers de la restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne (NA-BE), entrée en vigueur en juillet 2020, sont l'intégration rapide et durable des personnes requérant l'asile et le renvoi systématique de celles qui ont été déboutées. Par cette stratégie, le canton entend accroître l'efficacité dans le domaine de l'intégration, et donc la proportion des personnes réfugiées qui exercent une activité lucrative. Les meilleures offres, celles qui sont les plus efficaces, doivent s'imposer. L'un des principes fondamentaux du projet NA-BE est que les fournisseurs de prestations sont partiellement rémunérés en fonction de leurs résultats et doivent par conséquent disposer d'une certaine liberté entrepreneuriale. Une fois le projet lancé, les mandats ont été attribués aux partenaires régionaux dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres public. La rémunération actuelle repose sur les forfaits devisés par les adjudicataires et dépend dans une certaine mesure de la réalisation des objectifs en matière d'encouragement de l'intégration.

Question 1 : Quels ont été le chiffre d'affaires et le montant des bénéfices de l'ORS au cours des dernières années ?

L'ORS a publié un rapport de gestion pour 2020, 2021 et 2022. Les chiffres d'affaires de ces années-là sont donc connus. Y figurent aussi les bénéfices d'exploitation consolidés des exercices 2020 (1,3 million de francs) et 2021 (2,6 millions), qui ont été générés en Suisse, en Autriche, en Allemagne et en Italie.

Question 2 : L'ORS communique-t-elle au canton de Berne le montant des bénéfices qu'elle réalise grâce aux mandats qui lui sont confiés par le canton de Berne ?

En tant que société anonyme sise en Suisse, elle n'y est pas tenue. L'ORS appartient à Serco Group plc. Cette entreprise cotée en bourse ayant son siège au Royaume-Uni doit publier chaque année un rapport de gestion, où ne figurent toutefois que les comptes consolidés du groupe.

En ce qui concerne le mandat de l'ORS comme service d'aide d'urgence compétent pour l'hébergement et la prise en charge des personnes déboutées, le Conseil-exécutif renvoie à sa réponse au point 3 de la motion 072-2023 Berger-Sturm (PS, Grosshöchstetten) « Pas de recettes cachées sur le dos des bénéficiaires de l'aide d'urgence ».

Question 3 : Dans la négative, le Conseil-exécutif est-il disposé à demander ces renseignements ? Si tel n'est pas le cas, quelle en est la raison ?

Non. Comme indiqué précédemment, une procédure ordinaire d'appel d'offres a eu lieu. Les rémunérations versées sont conformes à l'offre de l'ORS. Le fait que l'ORS génère des bénéfices n'est pas dérangeant.

Question 4 : Quelles dispositions et mesures le Conseil-exécutif prend-il pour faire en sorte qu'à l'avenir l'argent des contribuables ne profite pas à des entreprises privées ?

Le Conseil-exécutif n'envisage pas de l'empêcher, d'autant plus qu'une telle mesure constituerait une ingérence dans les procédures d'appel d'offres public. Dans le cas présent, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration et la Direction de la sécurité s'assurent que les prestations sont fournies conformément au contrat (volume, qualité, etc.). Aucune action supplémentaire n'est nécessaire.

Destinataire
– Grand Conseil